

Résolution du Parlement européen sur la demande d'adhésion de la Pologne à l'Union européenne et l'état d'avancement des négociations (5 septembre 2001)

Légende: Le 5 septembre 2001, le Parlement européen adopte une résolution sur la demande d'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne et sur l'état d'avancement des négociations.

Source: Résolution du Parlement européen sur la demande d'adhésion de la Pologne à l'Union européenne et l'état d'avancement des négociations (COM(2000) 709 - C5-0609/2000 - 1997/2174(COS)). [EN LIGNE]. [Strasbourg]: Parlement européen, [20.05.2005]. A5-0254/2001. Disponible sur http://www3.europarl.eu.int/pv2/pv2?PRG=CALDOC&TPV=PROV&FILE=010905&TXTLST=1&POS=1&SDOCTA=11&Type_Doc=FIRST&LANGUE=FR.

Copyright: (c) Parlement européen

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_demande_d_adhesion_de_la_pologne_a_l_union_europeenne_et_l_etat_d_avancement_des_negociations_5_septembre_2001-fr-bf34de39-20e0-4baf-a629-a9e1d2444795.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Résolution du Parlement européen sur la demande d'adhésion de la Pologne à l'Union européenne et l'état d'avancement des négociations (5 septembre 2001 (COM(2000) 709 - C5-0609/2000 - 1997/2174(COS))

Le Parlement européen,

- vu la demande d'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, déposée le 5 avril 1994 conformément à l'article 49 du traité UE,
 - vu le rapport régulier 2000 de la Commission sur les progrès réalisés par la Pologne sur la voie de l'adhésion (COM(2000) 709 - C5-0609/2000),
 - vu le document de stratégie pour l'élargissement - Rapport sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion (COM(2000) 700), présenté par la Commission,
 - vu les décisions prises par le Conseil européen, notamment à Copenhague (21 et 22 juin 1993), à Luxembourg (12 et 13 décembre 1997), à Helsinki (10 et 11 décembre 1999), à Nice (7-9 décembre 2000) et à Göteborg (15 et 16 juin 2001),
 - vu le partenariat pour l'adhésion conclu en 1999 avec la Pologne,
 - vu sa résolution du 4 octobre 2000 sur la demande d'adhésion à l'Union européenne présentée par la Pologne et l'état d'avancement des négociations⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 31 mai 2001 sur le traité de Nice et l'avenir de l'Union européenne (2001/2022(INI))⁽²⁾,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et les avis des autres commissions concernées (A5-0254/2001),
- A. considérant que le gouvernement polonais a réaffirmé que le pays serait prêt à adhérer dès le 1er janvier 2003,
- B. constatant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales continuent d'être respectés en Pologne,
- C. considérant que le gouvernement polonais a donné une appréciation positive du sommet de Nice et qu'il a exprimé, à maintes reprises, sa volonté d'être associé aux débats sur l'avenir institutionnel de l'Europe,
- D. considérant que les paysans polonais sont les seuls, dans l'Europe centrale communiste, à être parvenus à maintenir une agriculture fondée sur la propriété privée, et que cette agriculture se caractérise encore par des difficultés structurelles dues au démembrement des exploitations et à la surcharge en personnel; considérant, en outre, que les possibilités de création d'emplois de substitution dans les zones rurales demeurent limitées,
- E. considérant que la situation macro-économique est, dans l'ensemble, positive dans ce pays et qu'une nette amélioration y est constatée sur le plan de l'inflation et des exportations,
- F. considérant que le taux de chômage officiel reste toutefois élevé (16 %) et que le chômage est concentré dans les zones rurales du nord-est de la Pologne; compte tenu du fait que le "Plan d'action nationale pour l'emploi" adopté au cours de l'été 2000 contient des mesures valables cadrant bien avec la stratégie de l'emploi de l'Union européenne,
- G. reconnaissant l'engagement pris par le gouvernement polonais en faveur des réformes entreprises dans les secteurs de la santé, des pensions, de l'éducation et de l'administration publique, et invitant les autorités polonaises à s'engager plus avant encore, en poursuivant leurs efforts pour favoriser une mise en oeuvre

rapide et efficace de ces réformes,

H. soulignant qu'une des tâches majeures consiste désormais à renforcer la stabilité et l'efficacité de l'administration judiciaire et publique en Pologne, et notamment des services de police, de douane, de contrôle aux frontières et de contrôle financier,

I. notant que l'Union intensifie son aide de préadhésion notamment en contribuant financièrement au titre du cadre financier arrêté au Conseil européen à Berlin (24 et 25 mars 1999) pour les années 2000-2006; se félicitant de la conclusion des accords de financement pluriannuels et annuels avec la Pologne dans le cadre du programme SAPARD,

J. considérant que les activités de la commission parlementaire mixte UE-Pologne ont contribué notablement à favoriser la compréhension mutuelle et continuent à faire progresser dans le bon sens le processus de préparation à l'adhésion,

1. exhorte la Pologne à accélérer la mise en oeuvre effective et vérifiable de l'acquis communautaire afin de pouvoir respecter les engagements qu'elle a pris et bénéficier en plein des avantages que procurera plus tard l'adhésion à l'Union européenne;

2. se félicite des efforts remarquables consentis par le Parlement polonais pour adapter rapidement la législation nationale à l'acquis communautaire;

3. se félicite de l'adoption de la loi budgétaire 2001 prévoyant, entre autres, des augmentations des dépenses dans des secteurs extrêmement importants pour l'adhésion à l'UE, comme le secteur rural; encourage les autorités polonaises à poursuivre l'application effective du pacte sur l'agriculture;

4. comprend que l'avis du comité scientifique de placer la Pologne, ainsi que d'autres pays candidats, dans le groupe 3 en ce qui concerne le risque de l'ESB ne vise qu'à protéger l'intérêt des consommateurs à la fois en Pologne et au sein de l'Union européenne et encourage la Pologne à investir rapidement dans la restructuration des abattoirs, en retirant tout le matériel à risque, conformément aux directives européennes en la matière; encourage en outre la redéfinition du système intégré d'administration et de contrôle qui devrait permettre d'assurer la traçabilité systématique des têtes de bétail et salue les actions déjà mises en place par les autorités polonaises pour améliorer la situation;

5. invite les autorités polonaises et la Commission à trouver un accord de compromis sur la participation à la politique agricole commune sur la base de la proposition du commissaire Fischler d'un échelonnement dans le temps des paiements directs, étant donné que cela faciliterait une intégration progressive de ce secteur délicat de l'économie polonaise dans les mécanismes communautaires;

6. se félicite de l'accord intervenu entre la Commission et les autorités polonaises en matière de libéralisation des échanges des produits agricoles, accord accueilli avec la même satisfaction de part et d'autre;

7. se réjouit du fait que, en matière d'environnement, où les retards restent considérables (notamment en ce qui concerne la pollution des eaux), le gouvernement polonais se soit engagé à adopter l'ensemble de l'acquis communautaire avant la fin de l'année 2001; constate que la mise en oeuvre d'une partie de la législation exigera des périodes transitoires;

8. reconnaît la nécessité de restructurer l'agriculture polonaise afin de répondre aux exigences de qualité et de coût, ce qui exige de prendre en compte des questions plus larges relevant du développement rural et de la protection de l'environnement;

9. invite le gouvernement polonais à revoir sa position quant aux demandes de périodes transitoires de cinq ans pour les achats industriels et de dix-huit ans pour l'achat de terrains agricoles ou sylvicoles en Pologne, par les entreprises et les citoyens de l'Union européenne, en adoptant une approche plus réaliste et

correspondant aux objectifs d'une véritable intégration;

10. invite, dans ce contexte, les autorités polonaises à coordonner les procédures et les relations entre le ministère du Trésor et le ministère de l'Intérieur pour l'octroi des autorisations nécessaires aux investisseurs étrangers;

11. se réjouit des propositions d'amendements à la législation sur le travail qui sont actuellement mises au point et débattues dans l'objectif de mettre sur pied un programme de lutte contre le chômage; appelle les autorités polonaises à traiter ce problème qui concerne désormais officiellement 16 % de la population;

12. se félicite de l'intensification des jumelages prévus par le programme de renforcement des institutions dans le secteur de la police des frontières; accueille avec satisfaction la décision des autorités polonaises d'améliorer les conditions de travail du personnel des organismes chargés de faire respecter la loi;

13. tient à éviter le risque d'un "rideau administratif" aux frontières extérieures de la Pologne après l'adhésion de ce pays à l'Union européenne; soutient dès lors la volonté des autorités polonaises de mettre en place un régime frontalier souple; appelle à des mesures rapides en ce sens et demande à cet effet un soutien financier européen;

14. rappelle aux autorités polonaises la nécessité de poursuivre la restructuration industrielle (en particulier dans les secteurs de l'acier, de la chimie et des chemins de fer) sans jamais sous-estimer son impact social;

15. souligne la nécessité permanente de rendre compte d'une manière crédible de la mise en oeuvre de la politique de la concurrence, en particulier en ce qui concerne les aides d'État;

16. considère que l'existence de zones économiques spéciales (SSE) en Pologne est l'une des causes majeures des contestations qui s'expriment depuis le début des négociations; invite les autorités polonaises à revoir leur demande d'obtention d'une période transitoire pour les zones économiques spéciales jusqu'à 2017 et à aligner la législation du pays sur les normes de l'Union européenne pour les questions liées aux aides d'État aux investisseurs, ce qui exige, dans le cas des zones économiques spéciales, d'aligner les privilèges fiscaux sur l'acquis et sur les obligations de la Pologne au titre de l'accord européen⁽³⁾;

17. se félicite de la communication de la Commission sur Kaliningrad (COM(2001) 26) et des débats qui ont eu lieu à la suite de cela sur Kaliningrad, notamment dans le cadre du plan d'action sur la dimension septentrionale, qui reconnaissent à la fois le rôle unique que joue Kaliningrad dans les relations stratégiques trilatérales entre l'Union européenne, les pays candidats (notamment la Pologne et la Lituanie) et la Russie; regrette cependant que le Conseil n'ait toujours pas annoncé l'adoption de mesures plus concrètes, en particulier en ce qui concerne les quatre questions prioritaires (circulation des biens, circulation des personnes, protection de l'environnement et approvisionnement énergétique) et prie instamment le Conseil de proposer les premières mesures de modernisation des sections concernées des corridors paneuropéens de transport I (Gdansk-Kaliningrad-Riga) et IX.B (Kaliningrad-Vilnius-Minsk) en tant que premier pas pour résoudre ces questions; constate que Kaliningrad est un important carrefour commercial mais qu'aucune action concrète n'est lancée pour moderniser la section concernée du corridor de transport I; insiste pour que, si ce corridor est pleinement modernisé de façon à inclure Kaliningrad et à permettre la libre circulation des marchandises et un commerce international conséquent, l'Union européenne contribue au financement des coûts de la modernisation;

18. invite instamment la Pologne à accélérer l'application de l'acquis communautaire dans le domaine des transports, notamment en matière d'accès au marché, de législation sociale et de sécurité et de taxes et prélèvements routiers;

19. fait observer que, dans le secteur des transports, un volet très important d'acquis nouveau a été et sera adopté avant que l'adhésion de la Pologne devienne réalité (par exemple, libéralisation des chemins de fer et sécurité maritime) et invite, par voie de conséquence, la Commission ainsi que la Pologne à mettre en oeuvre une stratégie précise de réalisation de ces nouvelles mesures législatives;

20. considère que le développement économique de la Pologne, en ce qui concerne la restructuration de sa base industrielle, a certes progressé mais qu'il exige des efforts supplémentaires; note que la Pologne continue à bénéficier d'un développement relativement équilibré axé sur plusieurs pôles de développement et connaît de ce fait des disparités régionales moins importantes que certains pays membres ou candidats; recommande à la Pologne de continuer à accorder la priorité à une telle approche de développement polycentrique;
21. appelle le gouvernement polonais à achever le processus de libéralisation des capitaux à long terme, y compris les mouvements de fonds destinés à l'achat de biens immobiliers;
22. préconise une politique de l'emploi intensive et dynamique fondée sur une croissance économique soutenue, étant donné que le chômage s'accroît et qu'il faut s'attendre à une augmentation de la population en âge de travailler en dépit du faible accroissement démographique; se réjouit qu'une politique de l'emploi de ce type soit amorcée (voir notamment la Stratégie nationale de l'emploi et des ressources humaines 2000-2006, le Plan national d'action pour le développement de l'emploi 2000-2001 et l'Évaluation commune des priorités en matière d'emploi en Pologne); fait à nouveau part de la préoccupation que lui inspirent les perspectives défavorables en matière d'emploi dans le secteur agricole et dans d'autres secteurs et réclame une nouvelle fois une évaluation des conséquences sociales de la reconversion industrielle;
23. constate l'absence de contribution de la Commission à des campagnes d'information en Pologne sur l'Union européenne et souhaite, à cet égard, davantage d'engagement;
24. souligne qu'il importe que le principe de l'égalité entre hommes et femmes soit respecté dans tous les domaines, notamment en matière d'accès à l'emploi, de rémunération, de promotion et de formation professionnelle, d'éducation et de participation aux organes de décision, y compris aux organes politiques; de même qu'il importe de promouvoir des politiques permettant de concilier l'activité professionnelle et les obligations familiales, de manière à pouvoir mettre en oeuvre la stratégie pour l'emploi sans discrimination fondée sur l'appartenance sexuelle, y compris une série d'initiatives (publiques ou privées) qui, dans la pratique, rendront mieux compatibles vie professionnelle et vie familiale, notamment en ce qui concerne les familles avec enfants;
25. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux parlements des États membres, ainsi qu'au gouvernement et au Parlement polonais.

(1) JO C 178 du 22.6.2001, p. 138.

(2) "Textes adoptés", point 4.

(3) JO L 319 du 21.12.1993, p. 4.